



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Propriété intellectuelle

Contrat

Responsabilité

#PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

● Prescription de l'action civile en contrefaçon

La prescription extinctive applicable à l'action civile en contrefaçon est la prescription quinquennale de droit commun (art. 2224 du code civil), indique la Cour de cassation. Et son point de départ se situe au jour où le caractère contrefaisant de l'œuvre est définitivement admis.

Plusieurs reproductions d'une « fontaine aux chevaux », sculptée à l'origine par Frédéric Jager, avaient été réalisées sans l'autorisation de ce dernier. Par arrêt du 17 décembre 2008, la cour d'appel de Paris a reconnu le caractère contrefaisant d'une des sculptures exposée dans les jardins d'une société gérant des jardins botaniques et un parc animalier. Le 5 mai 2020, l'artiste a contacté le fondateur de la société pour convenir d'une réparation amiable au titre de la violation de ses droits de propriété intellectuelle, sans succès. Aussi, le 5 mars 2021, il l'a assigné en référé afin de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte à ses droits et afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Ses demandes sont déclarées irrecevables. En effet, le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 17 décembre 2008, jour de l'arrêt irrévocable qui a reconnu le caractère contrefaisant de l'œuvre exposée. L'action intentée le 5 mars 2021 était donc prescrite, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée.

→ Civ. 1^{re},
15 nov. 2023,
n° 22-23.266

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



#CONTRAT

● Résolution unilatérale : charge de la preuve en cas de contestation

La Cour de cassation rappelle, s'agissant d'un contrat régi par le droit antérieur à l'ordonnance du 10 février 2016 ayant réformé le droit des obligations, que c'est à celui qui a provoqué la résolution unilatérale de rapporter la preuve du comportement grave à l'origine de la rupture du contrat.

Une société spécialisée dans la vente de vins avait confié à une autre société la recherche d'investisseurs. L'une des deux sociétés ayant mis fin à leur relation contractuelle de manière anticipée et unilatérale, l'autre l'a assignée en paiement de commissions et en réparation des préjudices subis. Les juges d'appel ont estimé que la résolution unilatérale du contrat est fautive et ont rejeté la demande de résolution judiciaire. Selon la société ayant initié ladite résolution, les juges auraient dû considérer que c'est au débiteur de démontrer qu'il a rempli ses obligations.

La haute juridiction ne suit pas cette argumentation. Et la solution qu'elle retient est transposable au droit positif. Il résulte en effet de l'actuel article 1226 du code civil que, pour les contrats postérieurs au 1^{er} octobre 2016, c'est au créancier à l'origine de la résolution unilatérale de justifier sa décision.

→ Com. 22 nov. 2023,
n° 22-16.514

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

● Accident de la circulation complexe : modalités de contribution à la dette

Dans l'arrêt rapporté, la deuxième chambre civile se penche sur les incidences de l'implication d'ensembles routiers dans un accident de la circulation, au stade de la contribution à la dette.

↳ Un accident de la circulation avait impliqué un ensemble routier, composé d'un tracteur et d'une remorque. En se déportant sur la gauche de la route, cet ensemble routier avait repoussé un véhicule léger avant de franchir le terre-plein central, de se renverser et de heurter un second ensemble routier, également composé d'un tracteur et d'une remorque. Des débris de la collision avaient heurté deux autres véhicules légers. Deux des personnes impliquées sont décédées et les autres ont été blessées.

Ce drame fournit l'occasion à la Cour de cassation, amenée à se prononcer, de rappeler que la loi du 5 juillet 1985 s'applique aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques. Elle confirme en outre qu'au stade de la contribution à la dette, les deux ensembles routiers formaient chacun un seul et unique véhicule.

La Cour précise que dans l'hypothèse d'un tel accident, l'assureur du véhicule qui a indemnisé la victime ne peut pas exercer de recours contre le propriétaire non fautif de la remorque ou son assureur. En revanche, par application combinée des articles 1240 et 1346 du code civil et R. 211-4-1 du code des assurances, elle décide que si l'assureur du tracteur a indemnisé la victime, il bénéficie d'un recours contre l'assureur de la remorque. L'absence de faute des conducteurs impliqués conduit alors à un partage pour moitié entre l'assureur du véhicule et celui de la remorque. Dans ce cas, le recours contre l'assureur du propriétaire de la remorque est possible, peu important la démonstration d'une faute à l'encontre du propriétaire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 2^e,
12 oct. 2023, FS-B,
n° 21-19.580
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.